

Congrès de Milan 2016
Résolution adoptée
20 septembre 2016

Résolution

Droits des brevets et technologies vertes / changements climatiques

Considérant que :

- 1) Cette résolution porte sur le rôle de la propriété intellectuelle (**PI**), en particulier des droits des brevets, dans le développement, la diffusion et la mise en œuvre des technologies vertes. Aux fins de la présente résolution, le terme **technologies vertes** se rapporte aux technologies qui visent à atténuer ou inverser les effets de l'activité humaine sur l'environnement, notamment la préservation des ressources naturelles. Elle se rapporte plus particulièrement aux technologies destinées à l'élimination, la réduction ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre (**GES**), et qui ne présentent pas elles-mêmes d'autres effets néfastes sur l'environnement.
- 2) L'AIPPI a déjà examiné les questions abordées dans la présente résolution dans le cadre de sa Commission Permanente Propriété Intellectuelle & Technologies Vertes, dont le Rapport (**le « Rapport »**) intitulé « Changement climatique et technologies environnementales - Le rôle de la propriété intellectuelle et notamment des brevets », publié au congrès mondial de l'AIPPI en 2014 à Toronto (Canada), fournit une analyse complète du contexte des questions abordées dans la présente résolution.
- 3) Selon la majorité des experts et la publication « Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Summary for Policymakers » du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (**GIEC**), les changements climatiques observés au cours des dernières années sont, dans une large mesure, dus aux effets de l'impact humain sur l'environnement. Avec la signature de l'Accord de Paris des Nations Unies sur les changements climatiques par 168 pays en avril 2016, une étape décisive a été franchie pour relever ce défi.
- 4) Le développement, la diffusion et la mise en œuvre des technologies vertes est très important pour une économie mondiale durable.

- 5) Cela nécessite *l'accélération* de la recherche et développement dans le domaine des technologies vertes, et la *diffusion* et la *mise en œuvre* de ces technologies à l'échelle mondiale. Inventeurs, start-up et petites et moyennes entreprises (**PME**) jouent un rôle clé à cet égard.
- 6) Le développement et l'accès aux technologies vertes par les pays en développement et les pays émergents ont été débattus pendant de nombreuses années. Certains pays en développement et émergents considèrent que les droits de brevet constituent une barrière, ce qui rend l'accès aux technologies vertes difficile ou trop coûteux. Les pays développés considèrent généralement que les questions relatives à la propriété intellectuelle doivent être débattues dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce plutôt que dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
- 7) Les preuves sont insuffisantes pour suggérer que des changements fondamentaux dans le système du droit propriété intellectuelle sont nécessaires pour encourager le développement, la diffusion et la mise en œuvre des technologies vertes.
- 8) Le Rapport, au paragraphe figurant aux pages 17 et 18, citant le rapport commun de l'Office Européen des Brevets et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement « Patents and clean energy in Africa », indique qu'à l'heure actuelle, dans la plupart des pays en développement, la majorité des technologies vertes ne sont pas couvertes par des brevets (ou d'autres droits de PI), et sont donc généralement disponibles librement pour tous. En conséquence, les propositions d'instauration de licences obligatoires, ou pour diminuer les exigences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (**ADPIC**) en matière de licences obligatoires, ne sont pas une solution aux besoins identifiés au paragraphe 4 ci-dessus.
- 9) En outre, le savoir-faire pour le développement et la mise en œuvre pratique des technologies vertes, y compris les compétences nécessaires pour adapter ces technologies aux conditions locales, sont importants pour les pays en développement et les pays émergents.
- 10) Le Rapport, aux pages 18-21, indique que « La normalisation dans le domaine des technologies vertes peut également être tout à fait pertinente ». Il attire l'attention sur, et identifie les avantages de, la "Plate-forme d'information sur les brevets et les normes relatives aux énergies renouvelables" de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables, qui est une plate-forme d'information en ligne qui vise à rassembler les informations existantes sur les normes nationales et internationales ainsi que sur les brevets dans le domaine des technologies des énergies renouvelables. L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) observe, dans sa publication « GES Schemes addressing Climate Change How ISO Standards help », que « les normes joueront un rôle grandissant dans la transition des sociétés et des économies vers une voie plus respectueuse de l'environnement. Les normes peuvent fournir des directives claires, aider les processus de structuration et définir des normes de qualité ».

- 11) Parce que la propriété intellectuelle incite les inventeurs à développer et commercialiser de nouvelles technologies, y compris les technologies vertes, un système de brevet fort contribuera à la recherche et au développement (**R&D**) dans le domaine des technologies vertes. Il est important de favoriser la R&D réalisée par tous, y compris les inventeurs individuels, les start-up et les PME.

L'AIPPI adopte la Résolution suivante :

- 1) Les standards de protection minimum pour les brevets, prescrits dans l'Accord ADPIC, impliquent d'agir avec prudence et exigent l'absence de discrimination en fonction des domaines technologiques. Il n'existe pas d'éléments suffisants pour proposer des changements fondamentaux dans le droit des brevets consistant à prévoir un traitement des technologies vertes différent des autres domaines technologiques.
- 2) Reconnaissant l'imminence de la menace du changement climatique, les procédures permettant aux déposants d'opter pour un examen accéléré des demandes de brevet couvrant les technologies vertes, devraient être encouragées.
- 3) Les brevets sont une source importante d'informations sur la nature et la titularité des technologies existantes, et jouent ainsi un rôle essentiel dans la diffusion d'informations sur les technologies vertes. Pour mieux utiliser cette source d'information, afin de faciliter la collaboration technologique et la communication, les bases de données de brevets en ligne devraient être améliorées, ainsi que les programmes de formation relatifs à l'utilisation de ces bases de données.
- 4) Des initiatives, qui ont démontré que les lois de propriété intellectuelle peuvent être mises en œuvre de manière à promouvoir le développement, la diffusion et la mise en œuvre des technologies vertes, devraient être encouragées. Ceci inclus :
 - a) les travaux de l'Office Européen des Brevets sur l'information en matière de brevets ;
 - b) le programme "WIPO GREEN", qui consiste en une plate-forme Internet sur laquelle les entreprises et les organismes publics du monde entier peuvent enregistrer leurs besoins et/ou les technologies vertes qu'ils sont prêts à transférer pour une contrepartie raisonnable, ce qui encourage le transfert de technologies vertes ;
 - c) des programmes de formations menés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et d'autres institutions, afin de permettre aux individus et aux parties prenantes, d'utiliser la propriété intellectuelle.

- 5) L'élaboration, l'adoption et l'utilisation de normes internationales sur les technologies vertes devraient être encouragées, parce que ces normes contribuent à promouvoir l'adoption rapide et généralisée des technologies vertes.
- 6) Afin que la propriété intellectuelle puisse fournir une contribution réelle et pratique au développement, à la diffusion et à la mise en œuvre des technologies vertes dans les pays en développement et les pays émergents, les infrastructures d'innovation devraient être renforcées dans ces pays afin de permettre le développement d'actifs de propriété intellectuelle, afin de permettre le développement des licences des droits de propriété intellectuelle et les recherches collaboratives, et ainsi faciliter la commercialisation.
- 7) Le droit de la propriété intellectuelle fait partie d'un écosystème plus vaste qui contribue au développement, à la diffusion et la mise en œuvre des technologies vertes. Le droit de la propriété intellectuelle seul ne peut pas résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement et émergents à cet égard. Des incitations fiscales et autres incitations devraient être disponibles pour encourager la diffusion de nouvelles technologies, y compris l'octroi de licences volontaires et des collaborations équitables entre les parties de pays développés et celles de pays en développement ou émergents.

Liens :

- Rapport de la Commission Permanente de l'AIPPI sur la propriété intellectuelle et les technologies vertes intitulé "Climate Change and Environmental Technologies – the Role of Intellectual Property, esp. Patents",
<http://aiippi.org/wp-content/uploads/committees/198/Report198Report+Climate+Change+and+Environmental+Technologies+-+The+Role+of+IP+esp.+PatentsEnglish.pdf> publié en 2014 lors du congrès mondial de l'AIPPI de Toronto (Canada).
- Joint EPO – UNEP study: Patents and clean energy technologies in Africa,
<http://www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2716&ArticleID=9502&l=en>
- Office Européen des Brevets (OEB) – Information brevets,
https://www.epo.org/news-issues/issues/classification/classification_fr.html
- Le programme "WIPO GREEN", <https://www3.wipo.int/wipogreen/en/>
- GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) : "Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Summary for Policymakers",
http://www.climatechange2013.org/images/report/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf